

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

R E G L E M E N T

Commune de MONTMAUR-EN-DIOIS (Drôme)

S O M M A I R E

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PER

- Article 1 - Champ d'application
- Article 2 - Effets du PER

TITRE II - MESURES DE PREVENTION

Chap. I - Dispositions applicables en zone rouge

- Article 1 - Sont interdits
- Article 2 - Sont admis

Chap. II - Dispositions applicables en zone bleue

- Article 1 - Zone bleu foncé
 - 1.1 - Présentation
 - 1.2 - Mesures de protection
 - 1.3 - Techniques particulières
- Article 2 - Zone bleu clair
 - 2.1 - Présentation
 - 2.2 - Mesures de protection
 - 2.3 - Techniques particulières

Chap. III - Dispositions applicables en zone blanche

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement, qui s'applique à l'ensemble de la commune de MONTMAUR-EN-DIOIS détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles et liés aux mouvements de terrains.

Conformément à l'article 5 du décret n 84-328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée ;
- une zone bleue exposée à des risques moindres ;
- une zone blanche sans risques prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Article 2 - Effets du PER

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère (article 1792 du Code Civil).

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1 - Tout architecte, entrepreneur, technicien, ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage de l'ouvrage.
- 2 - Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire.

(Extrait de l'article 1792-1 du Code civil).

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du Code civil, est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration des délais visés à cet article (article 2270 du Code civil).

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication^(*) du PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication^(*) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication^(*) de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Le présent règlement, pris pour application de la loi du 13 juillet 1982, et notamment de son article 5, fixe les dispositions relatives aux biens et activités existants. Il vise également l'implantation de toute construction ou installation, ou l'exécution de tous travaux et l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des législations et réglementations en vigueur.

(*) La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret 84-328 du 3 mai 1984).

TITRE II - MESURES DE PREVENTION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée aux risques naturels de mouvements de terrains.

En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge est constituée (voir carte de risques en annexe IV) :

- de toute la bordure ouest de la commune ;
- de la zone située vers le champ-Clos.

Article 1 - Sont interdits :

tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, et notamment tous travaux de terrassement, même provisoires, qui ne soient pas compensés par un étalement ; toutes modifications, même mineures, de l'équilibre du bâti existant (appentis, démolition de mur de clôture, ...) qui n'aient pas fait l'objet d'une étude spécifique préalable de l'impact sur la stabilité.

Article 2 - Sont admis :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques ;
- les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. On veillera particulièrement à la création de tranchées pouvant modifier l'écoulement des eaux superficielles et souterraines ;
- les démolitions, sous réserve que la construction à démolir ne fasse pas souteènement et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux, etc.).

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 - Zone bleu foncé : Bf

1.1 - Présentation

La zone bleu foncé est une zone exposée à des risques moindres que pour la zone précédente, mais non négligeables. Elle exige une prévention et une protection relativement lourdes.

Elle se situe principalement au centre de la commune (v. annexe IV hors texte):

- sur les versants où la pente est moyenne à forte (Bf7, Bf4) ;
- en bas de pente, en amont de l'Escanovette (Bf6, Bf5, Bf1, Bf3, Bf2).

Les différentes zones ainsi que le type de constructions existantes ou futures, sont précisées dans le tableau suivant :

Zone	Constructions existantes	Constructions futures envisageables
Bf1	habitat groupé	- habitat pavillonnaire groupé - constructions agricoles non habitées
Bf2	habitat groupé	- habitat pavillonnaire dispersé - constructions agricoles non habitées
Bf3	habitat dispersé	- constructions agricoles non habitées
Bf4	habitat dispersé	- constructions agricoles non habitées
Bf5	néant	- habitat pavillonnaire groupé - habitat pavillonnaire dispersé - constructions agricoles non habitées
Bf6	habitat dispersé ou néant	- habitat pavillonnaire dispersé - constructions agricoles non habitées
Bf7	néant	- constructions agricoles non habitées

1.2 - Mesures de protection

1.2.1 - Zones Bf1, Bf2, Bf3 et Bf4

- Biens et activités existants

Sont interdits :

- a - tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à :
 - . 2 m pour Bf1 et Bf3 ;
 - . 1 m pour Bf2 et Bf4.
- b - le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels entraînant une surcharge de :
 - . 4 t/m² pour Bf1 et Bf3 ;
 - . 2 t/m² pour Bf2 et Bf4.
- c - l'épandage d'eau permanent ou répété à la surface du sol et/ou son infiltration.
- d - le déboisement.

Tout aménagement comprenant des travaux en dehors de ces limites, devra faire l'objet d'un projet spécifique.

- Biens et activités futurs

Sont interdits :

- a - tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à :
 - . 2 m pour Bf1 et Bf3 ;
 - . 1 m pour Bf2 et Bf4.
- b - le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels entraînant une surcharge de :
 - . 4 t/m² pour Bf1 et Bf3 ;
 - . 2 t/m² pour Bf2 et Bf4.
- c - l'épandage d'eau permanent ou répété à la surface du sol et/ou son infiltration.
- d - le déboisement.
- e - l'assainissement autonome.
- f - les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

Tout aménagement comprenant des travaux en dehors de ces recommandations, devra faire l'objet d'un projet spécifique.

1.2.2 - Zones Bf5 et Bf6

- Biens et activités existants

Sont interdits :

- a - tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à :
 . 2 m pour Bf1 et Bf3 ;
 . 1 m pour Bf2 et Bf4.

- b - le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels entraînant une surcharge de :
 - . 4 t/m² pour Bf1 et Bf3 ;
 - . 2 t/m² pour Bf2 et Bf4.
- c - l'épandage d'eau permanent ou répété à la surface du sol et/ou son infiltration.
- d - le déboisement.

Tout aménagement comprenant des travaux en dehors de ces limites, devra faire l'objet d'un projet spécifique.

■ Biens et activités futurs

Sont interdits :

- a - tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 1,5 m.
- b - le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels entraînant une surcharge de 3 t/m².
- c - l'épandage d'eau permanent ou répété à la surface du sol et/ou son infiltration.
- d - le déboisement.
- e - l'assainissement autonome.
- f - les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

Tout aménagement comprenant des travaux en dehors de ces recommandations, devra faire l'objet d'un projet spécifique.

1.2.3 - Zone Bf7

■ Biens et activités futurs

Sont interdits :

- a - Toutes constructions à usage d'habitation
- b - tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 1 m.
- c - le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels entraînant une surcharge de 2 t/m².
- d - l'épandage d'eau permanent ou répété à la surface du sol et/ou son infiltration.
- e - le déboisement.

Tout aménagement comprenant des travaux en dehors de ces recommandations, devra faire l'objet d'un projet spécifique.

1.3 - Techniques particulières

1.3.1 - Pour l'ensemble des zones Bf

L'implantation des biens et activités doit respecter les règles suivantes :

- ♦ Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, lorsqu'il s'agit d'écoulement permanent ou répété, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.
- ♦ Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :
 - soit être recueillies dans des bâches étanches ;
 - soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en-dehors de la zone exposée au glissement de terrain, de façon à ne pas aggraver le phénomène et à ne pas en créer de nouveaux.
- ♦ Pour ce qui concerne l'assainissement, les recommandations suivantes seront respectées :
 - Biens et activités existants

Pas d'obligation pour la mise en conformité avec un assainissement autonome. En revanche, nécessité d'organiser la collecte des eaux résiduelles.
 - Biens et activités futurs

Les constructions individuelles seront équipées d'un système d'assainissement autonome.

Les constructions groupées feront l'objet d'un équipement collectif.
- ♦ Les réseaux porteurs de fluide doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages les mouvements d'amplitude limitée de leur assise.
- ♦ Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques telles que :
 - structure rigide ;
 - drainage de l'eau ;
 - traitement superficiel des surfaces de talus sous réserve des limitations de hauteurs énoncées précédemment ;
 - protection du pied de la pente contre l'érosion.
- ♦ La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.
- ♦ Remarque. La formulation : "Tout aménagement comprenant des travaux en dehors de ces recommandations devra faire l'objet d'un projet spécifique" n'implique nullement qu'au-delà des contraintes qui sont évoquées, la zone est inconstructible. Cette remarque est seulement destinée à attirer l'attention du maître d'ouvrage lorsque des travaux hors de ces limites doivent être engagés et qu'il doit, dans ce cas, faire établir un projet par un homme de l'art, qu'il soit maître d'oeuvre, architecte, ingénieur conseil ou spécialiste de la construction.

1.3.2 - Cas particulier de la zone Bf6

En plus des techniques particulières citées ci-dessus, la zone Bf6 devra faire l'objet d'une étude géotechnique lors de l'implantation d'une construction à usage d'habitation.

Article 2 - Zone bleu clair : Bc

2.1 - Présentation

La zone bleu clair est une zone comportant de faibles risques et nécessitant une protection légère,

Elle se situe (voir annexe IV hors texte) :

- sur une bande nord-est/sud-ouest au centre de la commune, sur les pentes et les bas de pentes, de part et d'autre des zones bleu foncé ;
- au sud de la commune, sur les pentes de Serre-de-Corps et Serre-Castille.

Les différentes zones, ainsi que leur type de constructions existantes ou futures, sont précisées dans le tableau suivant :

Zone	Constructions existantes	Constructions futures envisageables
Bc1	habitations dispersées	- habitat pavillonnaire dispersé - constructions agricoles non habitées
Bc2	néant	- constructions agricoles non habitées
Bc3	néant	- constructions agricoles non habitées

2.2 - Mesures de protection

2.2.1 - Zone Bc1

■ Biens et activités existants

Sont interdits :

- a - tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 2 m.
- b - le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels entraînant une surcharge supérieure à 4 t/m².
- c - l'épandage d'eau permanent ou répété à la surface du sol et/ou son infiltration.
- d - le déboisement.

Tout aménagement comprenant des travaux en dehors de ces recommandations, devra faire l'objet d'un projet spécifique.

■ Biens et activités futurs

Sont interdits :

- a - tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 2 m.
- b - le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels entraînant une surcharge supérieure à 4 t/m².
- c - l'épandage d'eau permanent ou répété à la surface du sol et/ou son infiltration.
- d - le déboisement.
- e - l'assainissement autonome.

Tout aménagement comprenant des travaux en dehors de ces recommandations, devra faire l'objet d'un projet spécifique.

2.2.2 - Zones Bc2 et Bc3

■ Biens et activités futurs

Sont interdits :

- Toute construction à usage d'habitation.

- a - tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 2 m.
- b - le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels entraînant une surcharge supérieure à 4 t/m².
- c - l'épandage d'eau permanent ou répété à la surface du sol et/ou son infiltration.
- d - le déboisement.

Tout aménagement comprenant des travaux en dehors de ces recommandations, devra faire l'objet d'un projet spécifique.

2.3 - Techniques particulières

L'implantation des biens et activités doit respecter les règles suivantes :

- ♦ Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, lorsqu'il s'agit d'écoulements permanents ou répétés, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.
- ♦ Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :
 - soit être recueillies dans des bâches étanches ;
 - soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en-dehors de la zone exposée au glissement de terrain, de façon à ne pas aggraver le phénomène et à ne pas en créer de nouveaux.
- ♦ Les réseaux porteurs de fluide doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages les mouvements d'amplitude limitée de leur assise.
- ♦ Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques telles que :
 - structure rigide ;
 - drainage de l'eau ;
 - traitement superficiel des surfaces de talus sous réserve des limitations de hauteurs énoncées précédemment ;
 - protection du pied de la pente contre l'érosion.
- ♦ La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.
- ♦ Remarque. La formulation : "Tout aménagement comprenant des travaux en dehors de ces recommandations devra faire l'objet d'un projet spécifique" n'implique nullement qu'au-delà des contraintes qui sont évoquées, la zone est inconstructible. Cette remarque est seulement destinée à attirer l'attention du maître d'ouvrage lorsque des travaux hors de ces limites doivent être engagés et qu'il doit, dans ce cas, faire établir un projet par un homme de l'art, qu'il soit maître d'oeuvre, architecte, ingénieur conseil ou spécialiste de la construction.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

La zone blanche est une zone non exposée aux risques naturels de mouvements de terrains.

Elle se situe :

- sur la partie est de la commune et au sud de l'Escanovette (B1) ;
- à la limite sud-est de la commune (B2).

Les différents types de constructions nouvelles pouvant y être implantés sont :

- zone B1 : . habitat pavillonnaire groupé ;
 . habitat pavillonnaire dispersé ;
 . constructions agricoles non habitées.
- zone B2 : . constructions agricoles non habitées uniquement.

Quel que soit le type d'aménagement, ces deux zones ne nécessitent aucune mesure de protection ; seules les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune sont obligatoires.

FIG.1- CARTE DE LOCALISATION DE LA ZONE ETUDIEE

ECHELLE 1/200 000

N



DDE DE LA DROME
PER DE MONTMATH-EN-DIOIS

(MOUVEMENTS DE TERRAINS)

CARTE DE ZONAGE D'ALEAS

legende

-  Alea fort
-  Alea moyen
-  Alea faible
-  Alea nul
-  Fv Flaque de versant plus ou moins actif
-  fv Flaque de versant potentiel
-  RA Ravinement actif, type "bad-land"
-  RD Ravinement diffus
-  gl Glissement potentiel
-  EC Ecoulement

200m

